



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources*

N° 02-2020-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la communauté urbaine du GRAND REIMS de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de TREPAIL

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2011-LE du 1^{er} février 2011 autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de TREPAIL dans le Ru de « Trépail » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération inter-communale en communauté urbaine du GRAND REIMS ;

Vu les rapports de manquement administratif du 21 juillet 2017, 1^{er} août 2018 et 25 juillet 2019 relatifs à la non-conformité 2016, 2017 et 2018 du système d'assainissement de la commune de TREPAIL ;

Vu le rapport n°CARP180071-18-530-R0 relatif au contrôle du système d'assainissement de la commune de TREPAIL réalisé le 30 et 31 août 2018, notamment son annexe 1 « Rapport d'analyses du laboratoire sous-traitant par point de mesures » ;

Vu le rapport de manquement administratif (RMA), notifié le 11 février 2019, relatif à un contrôle du système d'assainissement de TREPAIL réalisé le 30 et 31 août 2018 par le service police de l'eau ;

Vu la lettre de réponse de la communauté urbaine GRAND REIMS, du 29 mars 2019, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 3 décembre, pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté urbaine GRAND REIMS ;

Vu la réponse en date du 20 décembre 2019 de la communauté urbaine de GRAND REIMS .

Considérant que l'autorisation du rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de TREPAIL dans le Ru du « TREPAIL » est expirée depuis le 1^{er} février 2019, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 06-2011-LE du 1 février 2011 ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas déposé de dossier loi sur l'eau déclaré complet et régulier dans les délais impartis conformément aux articles R214-32 à R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de TREPAIL ainsi que son rejet dans le Ru de « Trépail » doivent être compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, exploités, entretenus et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant que les constats, réalisés lors de l'évaluation de non-conformité annuelle 2016, 2017 et 2018, toujours présents, constituent des manquements à l'arrêté préfectoral du 1 février 2011 relatif à la station de traitement des eaux usées de TREPAIL et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisés :

- Une charge brute de pollution organique (CBPO) supérieure à la capacité nominale de la station ;
- Les objectifs de rejet en matière d'azote global (NGL) et phosphore ne sont pas respectés ;
- Les données sur le paramètre Ammonium manquantes.

Considérant que le maître d'ouvrage doit réaliser, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (station et réseau) conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant qu'aucun diagnostic du système d'assainissement des eaux usées de la commune de TREPAIL n'a été réalisé au cours de ces 10 dernières années ;

Considérant l'article 5, alinéa B de l'arrêté préfectoral n° 06-2011-LE du 1 février 2011 précisant qu'à compter de la date de notification, le maître d'ouvrage, conformément au dossier de déclaration « *s'engage dans les trois ans à venir à mettre à jour l'étude diagnostic du réseau de la station* » ;

Considérant qu'aucun diagnostic du réseau d'assainissement de la commune de TREPAIL n'a été réalisé entre le 1 février 2011 et le 1 février 2014 ;

Considérant le contrôle inopiné du 30 et 31 août 2018, mettant en évidence un génie civil dégradé avec plusieurs fissures constatées sur les ouvrages béton de la station de traitement des eaux usées de la commune de TREPAIL ;

Considérant la réponse de la communauté urbaine GRAND REIMS au rapport de manquement administratif, en date du 19 juillet 2018, précisant « *Concernant le génie civil des ouvrages dégradés, je vous informe que nous ne prévoyons pas dans l'immédiat de travaux de réparation. En effet, nous envisageons de lancer une étude diagnostique sur l'ensemble du système d'assainissement de Trépail (réseaux et station d'épuration.* » ;

Considérant l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et notamment le tableau 37 fixant les critères du « bon état » ;

Considérant le bilan 24 heures réalisé le 30 et 31 août 2018, le bon état physico-chimique du milieu récepteur le Ru de « Trépail », conformément au tableau 37 de l'arrêté de 2015, n'est pas atteint sur les paramètres suivants :

- Phosphore : 1,13 mgP/l, classe d'état « Mauvais », (le « bon état » étant de 0,2 mgP/L) ;
- Carbone organique dissous : 98,4 mg C/l, classe d'état « Mauvais », (le « bon état » étant de 7 mgC/L) ;
- Ammonium : 2,4 mg NH⁴/l, classe d'état « Médiocre », (le « bon état » étant de 0,5 mg NH⁴/l) .

Considérant la validation par le service Police de l'Eau du calendrier prévisionnel pour l'exécution des diagnostics du système d'assainissement (station et réseau) de la commune de TREPAIL présenté par la CUGR lors de la réunion du 11 septembre 2019 ;

Considérant que la communauté urbaine du GRAND REIMS a repris la compétence « eau, assainissement » sur TREPAIL au 1^{er} janvier 2017, conformément à l'article 3.1.5 « compétences obligatoires en matière de gestion des services d'intérêt collectif » de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la communauté urbaine GRAND REIMS de régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif de TREPAIL et de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La communauté urbaine du GRAND REIMS est tenue pour le système d'assainissement collectif de TREPAIL de :

- régulariser sa situation administrative ;
- le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés ;
- le rendre compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

1. **Avant le 1^{er} octobre 2020 :**

Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage de l'étude diagnostique de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de TREPAIL (réseau, station de traitement et programme de travaux) comprenant au minimum une phase en période de nappe haute se déroulant **en mars/avril 2021** ;

2. **Avant le 1^{er} novembre 2021 :**

De déposer au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne une synthèse du rapport définitif des études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune accompagnée du programme de travaux conformément aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

3. **Avant le 31 décembre 2021 :**

Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la Marne, un échéancier approuvé par délibération communautaire concernant les travaux de réhabilitation complète ou reconstruction sur la station et le réseau identifiés par le diagnostic .

4. **Avant le 31^{er} décembre 2022 :**

Dans le cas d'une réhabilitation ou d'une reconstruction, déposer au service chargé de la police de l'eau de la Marne, un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier accompagné de l'analyse des risques de défaillance de la station de traitement des eaux usées de la commune de TREPAIL.

5. **Avant le 1^{er} juillet 2023 :**

Transmettre au service chargé de la police de l'eau de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif de TREPAIL ;

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de TREPAIL jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté urbaine du GRAND REIMS s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté urbaine du GRAND REIMS et sera publié au recueil des

actes administratifs du département et mis à disposition sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la présidente de la communauté urbaine du GRAND REIMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à monsieur le sous-préfet de REIMS ;
- à monsieur le maire de la commune de TREPAIL ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

06 JAN, 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.